

CONSEIL D'ÉTAT
SECTION DU CONTENTIEUX
REQUÊTE SOMMAIRE EN CASSATION

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant 18 rue des Canadiens Apt. 227, 86000 Poitiers

Tél.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : pierre.genevier@laposte.net.

CONTRE : France Travail (anciennement dénommé Pôle Emploi), Direction Régionale Nouvelle Aquitaine, 87 Rue Nuyens, 33100 Bordeaux (représenté par Monsieur Alain Mauny, autorisé à ester en justice en vertu d'une délégation de pouvoir consentie par le Directeur Général, en date du 29 janvier 2021).

Le jugement du Tribunal Administrative de Poitiers (TAP) ([PJ no 0](#)) dans l'affaire Pierre Genevier contre France Travail – Direction Régional Nouvelle Aquitaine réf : N° **2201497**.

SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné, Pierre Genevier, ayant été partie à l'instance au fond, ayant un intérêt évident à agir, et ayant formé le pourvoi avant le 6 mai 2025 dans le délai imparti [de 2 mois à partir de la notification du jugement du 6-3-25 ([PJ no 1](#))] et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. De plus, une demande d'aide juridictionnelle (AJ) a été envoyée (par courriel) le 2-5-25 au BAJ du Conseil d'État ([PJ no 7](#)), ainsi qu'une lettre au Président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation pour demander son aide ([PJ no 8](#)) pour trouver un avocat au Conseil d'État qui accepterait de m'aider, et ces 2 lettres suspendent le délai de 2 mois. Une demande de provision pour frais de l'instance basée sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II est incluse dans ce pourvoi. **Ce pourvoi est lié au pourvoi en cours à la 3ème Chambre** contre le Département de l'Essonne (CG91) dans une procédure de référé provision (**no 500010**, les faits générateurs et plusieurs questions de droit des 2 affaires sont identiques).

Si la demande d'AJ était rejetée, il serait important de juger en premier que **l'imposition de l'obligation du ministre d'avocat (OMA)** en cassation devant le Conseil d'État (**CJA R821-3**) constitue *un traitement injuste* au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et une violation des article 6 et 13 de la CEDH, et **est donc nulle et non avenue** selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH, dans le contexte particulier de cette procédure et des accusations (a) d'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ et des obligations du ministre d'avocat (OMAs), (b) *de crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ et aux OMAs inconstitutionnelles, et (c) de fraudes des juridictions suprêmes lors de mes QPCs de 2015 et 2019, (i) qui n'ont **pas été opposées et pas transmises au procureur** de la république conformément à CPP 40 **par France Travail**, (ii) que j'ai signalées conformément à l'article 8 de la loi SAPIN II ([Pièce 12](#) no 7-19, 41-45 ; [Pièce 21](#), no 11-30, 32-58), et (iii) qui font de moi **un lanceur d'alerte** selon l'article 6 de la loi SAPIN II (no 7). Et, ensuite, il serait important de juger *la demande de provision pour frais de l'instance* à la charge du CG91, qui est présentée conformément à l'article 10-1 de la loi SAPIN II, et qui peut être présentée à tout moment de la procédure (no 29).

[Les pièces déposées dans le cadre de la requête du 21-6-22 au TA de Poitiers sont référencées ici Pièce x (pour la pièce no x du dossier de 1ère instance), et celles présentées dans ce pourvoi sont référencées ici PJ no x].

RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

I Le fondement de la demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011.

1. Par jugement du 17 juillet 2013 ([Pièce 2](#)), le Tribunal administratif de Poitiers (TAP) a confirmé que j'avais obtenu *le statut de réfugié politique* aux États-Unis en 2002, à la suite de **graves injustices dont j'ai été victime** dans le cadre **(1) de mon licenciement** du Département de l'Essonne le 18 janvier 1993 [y compris des menaces explicites reçues lors de l'entretien de licenciement du CG91, liées notamment (a) au scandale politique sur les fraudes aux frais de déplacement de M. Dugoin (président du Conseil général de l'Essonne) et d'autres politiciens de 1990 à 1994 et (b) au fait que je développais et mettais en place un système de gestion des frais qui aurait empêché, sinon rendu plus difficiles à dissimuler, ces fraudes] et **(2) de la procédure administrative contentieuse** pour obtenir la réparation du préjudice subi lors du licenciement devant le TA de Versailles, la CAA de Paris et le Conseil d'État entre 1998 et 2001.

2. En plus du paiement de l'ASS à partir du 7-2-11, j'avais demandé au TAP le versement de l'ASS de 2001 à 2011 dans la requête initiale de janvier 2012 ([Pièce 4](#)), mais le TAP, qui, dans sa décision du 17-7-13, a accordé le paiement de l'ASS à partir du 7-2-11, n'avait pas accordé explicitement la demande du paiement de l'ASS de 2001 à 2011 en raison de **l'obligation du ministère d'avocat (OMA)** qu'il y a pour ce type de demandes qui relève d'un recours en plein contentieux et du fait que le bâtonnier avait refusé de désigner un autre avocat après le désistement du 1^{er} avocat, pourtant la formulation du jugement et les faits établissent qu'il l'avait accordé implicitement, je pense ; et les efforts faits pour obtenir cette indemnité en appel, puis devant le Conseil d'État (CE) et le Conseil constitutionnel, avaient échoué **à cause des fraudes** de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ **sur le fond** (de 2014 à 2016).

3. La demande de paiement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) de 2001 à 2011 présentée à Pôle Emploi (PE) en 2022 est fondée **(1) sur deux éléments principaux** :

- d'une part, sur la reconnaissance par le jugement du TAP du 17-7-13 (a) du fait que j'ai obtenu le statut de réfugié aux USA en 2002, et (b) du caractère exceptionnel des faits ayant entraîné mon exil aux USA entre 2001 et 2011 ;
- d'autre part, sur le cas de force majeure qui m'a empêché de percevoir au minimum cette allocation pendant cette période, compensation qui représente le préjudice **minimum** subi lié à l'obligation d'aller demander l'asile politique aux USA.

Et **(2) sur d'autres éléments liés** que sont (a) l'obligation légale imposée par CPP 40 non respectée par PE en 2013 et après, (b) un amendement à la loi SAPIN II de 21 mars 2022 qui fait de moi *un lanceur d'alerte*, pour les signalements (de faits susceptibles de constituer des délits) que j'ai faits et dont j'étais victime, et (c) la possible responsabilité sans faute de l'administration.

II La requête du 21-6-22 au TAP, le mémoire en défense de FT du 14-11-24, et le mémoire en réplique du 1-12-24.

4. La requête du 21 juin 2022 ([PJ no 2](#)) contre Pôle emploi (PE, devenu France Travail, FT), réitérait cette demande de paiement de l'ASS de 2001 à 2011 (faite en 2012), et elle faisait valoir

que les décisions ([Pièce 0](#), [Pièce 6](#), [Pièce 8](#)) de refus opposées par France Travail étaient entachées :

- d'erreurs de fait lorsqu'elles ignoraient le fait que je ne demandais pas une inscription rétroactive à PE de 2001 à 2011, mais la compensation du préjudice minimum subi lié à mon obligation d'aller demander l'asile politique aux USA ;
- et d'une erreur de droit en faisant obstacle à l'exécution du jugement du 17 juillet 2013 ([Pièce 2](#)), portant ainsi atteinte au droit à un recours effectif.

5. France Travail n'a pas répondu à cette requête dans le délai de 2 mois imposé, donc j'ai entrepris plusieurs tentatives de règlement amiable entre septembre 2022 et septembre 2024, qui sont restées sans réponse favorable. Et j'ai aussi, en parallèlement, déposé au TAP des mémoires et autres documents présentés dans la procédure dirigée contre le Département de l'Essonne (CG91) devant le TA de Versailles pour obtenir la reconstitution de ma carrière, qui étaient utiles à la procédure contre PE car ils contenaient des éléments de preuve du bien fondé de la demande faite à Pôle Emploi [par exemple, le mémoire 30-4-23 ([Pièce 12](#)) déposé à Versailles décrit en détail les accusations pénales portées contre le CG91, les fraudes de la CAA, du CE et du Conseil constitutionnel pour empêcher le jugement de ma QPC sur l'AJ, et autres signalements qui font de moi **un lanceur d'alerte** ; la lettre au Bâtonnier de Versailles du 23-11-23 ([Pièce 16](#)) explique en détail pourquoi je peux être considéré comme un lanceur d'alerte selon l'article 6 et 8 de la loi SAPIN II ; et la lettre envoyée aux députés et sénateurs du 7-7-23 ([Pièce 21](#)) apporte des preuves de la commission *du crime contre l'humanité de persécution* lié à l'AJ inconstitutionnelle.].

6. Ce n'est que le 14 novembre 2024 que France Travail a produit un mémoire en défense ([PJ no 3](#)), invoquant principalement :

- l'impossibilité juridique d'inscrire rétroactivement à Pole emploi un demandeur d'emploi (selon les articles L. 5411-1 et L. 5423-1 du Code du travail), et donc de me verser l'ASS de 2001 à 2011.
- l'absence de faute de l'administration au regard des événements passés qui m'ont causé un grave préjudice dans le cadre de mon licenciement du CG91,
- et l'absence, dans le jugement du 17 juillet 2013, de toute injonction explicite à verser l'ASS pour la période litigieuse.

7. J'ai répondu par un mémoire en réplique en date du 1er décembre 2024 ([PJ no 4](#)), dans lequel j'expose notamment :

- que je ne sollicite pas une inscription rétroactive à PE sur cette période, mais la **compensation du préjudice minimum subi** liée au cas de force majeure qui m'a forcé à obtenir le statut de réfugié aux USA en 2002, compensation minimum qui avait vocation à être remboursée ultérieurement à PE par le CG91 une fois ce dernier condamné no 23-24 ;
- **(a) que** France Travail a commis une **faute grave** (en 2013 après la réception du jugement du 17-7-13, et plus tard aussi) **en ne transmettant pas le dossier de la**

procédure de 2012 à 2013 mettant en avant des faits susceptibles de constituer un ou plusieurs délits **au procureur de la République**, conformément à l'article 40 du CPP, bien que FT ait été informée à plusieurs reprises que ce dossier de la procédure et les pièces liées présentées ultérieurement mettaient en avant de faits susceptibles de constituer des délits commis à mon encontre et dont PE était aussi victime ; **(b) que** France Travail avait **un intérêt évident à le faire** (à transmettre le dossier au procureur) puisqu'elle était aussi victime des fraudes dont j'avais été victime en raison de son obligation de me payer les revenus minimum après la fin des indemnités chômage payées par le CG91 ; et **(c) que** cette faute de FT est **une faute administrative** qui peut (1) entraîner *des mesures disciplinaires* ([Ref ju sur CPP 40](#)) et (2) constituer la commission d'un délit (CP 431-1, CP 223-6 alinéa 1er, et CP 121-7) **dans certaines conditions** (voir [explications sur ce sujet](#)), qui sont présentes ici et qui établissent la commission de chacun de ces 3 délits, **(i) car**, comme PE avait un intérêt à se porter partie civile dans une procédure pénale contre le CG91, on peut dire que **son inaction constitue un comportement actif**, et **(ii) car** la non transmission des accusations *de crime contre l'humanité* décrites dans [Pièces 21](#) (et [Pièce 12](#)), constitue la commission de **CP 431-1** ([PJ no 4, no 25-28](#)) ; le non-respect de CPP 40 par Pôle Emploi m'a causé un grave préjudice [supérieur au montant d'ASS réclamé puisqu'il m'a empêché d'obtenir justice contre le CG91 et m'a causé de graves difficultés (dont le harcèlement moral dont j'ai été victime dans ma procédure pénale de 2012 à 2019, l'impossibilité de retrouver un emploi ..., [PJ no 4, no 25-28](#))] ;

- que la **responsabilité sans faute** de l'administration peut être engagée dans ce cas, eu égard à la charge anormale imposée à l'intéressé, no 29-31 ;
- et **que** le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 est justifié aussi sur la base **de 2 recours contre une mesure de représailles** basés sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II. En effet, la loi SAPIN II et les faits de l'affaire établissent : **(1) que je peux** être considéré comme **un lanceur d'alerte** selon l'article 6 de SAPIN II pour, entre autres, **(a) les accusations** d'inconstitutionnalité de l'AJ, **(b) les accusations de crime contre l'humanité de persécution** liées à l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles, **(c) les accusations de fraudes** commises par les juridictions suprêmes lors des procédures de QPCs de 2015 et 2019, et **(d) les accusations d'entrave à la saisine de la justice et de recel de ce délit** (et de recel de crime contre l'humanité ...) commis par le CG91 et ses dirigeants de 1999 à ce jour, accusations portées devant (ou **signalements présentés**) à la justice française (...) **conformément à l'article 8 de SAPIN II** ; **(2) que PE profite** (non seulement des fraudes commises par la CAA de Bordeaux ... lors de la procédure de QPC de 2015, mais aussi) de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's et du crime contre l'humanité de persécution lié à l'AJ et aux OMA's inconstitutionnelles dans cette procédure (...) lorsqu'il refuse de résoudre à l'affaire à l'amiable (comme je lui ai demandé de le faire à plusieurs reprises, et cela malgré les explications et preuves que je lui ai apportées sur ces sujets) ; **(3) que PE commet donc les délits de recel de crime contre l'humanité** (de fraudes ...), entre autres ; et **(4) que le refus de PE de**

résoudre l'affaire à l'amiable constitue un traitement injuste (voire même une forme de représailles pour les accusations portées) qui est interdit par (l'article 12-1 de) la loi SAPIN II.' (no 32-37).

III Le jugement du 6-3-25 du Tribunal administratif de Poitiers.

8. Le jugement du Tribunal administratif de Poitiers en date du 6 mars 2025 ([PJ no 0](#)) rejette intégralement la requête (page 5 no 14 et page 6). Le Tribunal conclut notamment :

- que les dispositions du Code du travail (L. 5411-1 et L. 5423-1) interdisent le versement rétroactif de l'ASS, et que FT n'a pas commis de faute sur ce sujet (p. 5 no 9),
- que FT n'a pas commis de faute en ne communiquant pas le dossier au procureur conformément à CPP 40 ou en refusant de résoudre le litige à l'amiable (p. 5 no 10),
- et que je ne justifie pas détenir le statut de lanceur d'alerte et avoir subi des mesures de représailles au sens de l'article 10-1 de la loi SAPIN II et donc que les recours contre une mesure de représailles basés sur la loi SAPIN II et la demande de provision pour frais de l'instance ne sont pas fondés (page 5 no 13).

9. Toutefois, ce jugement **ne prend pas en compte les observations du mémoire du 1er décembre 2024**, qui n'a **jamais été transmis à la partie adverse**, en dépit (a) de mes relances sur ce sujet [lettres du 26-12-24 ([PJ no 5](#)) et 23-1-25 ([PJ no 6](#))] et (b) de CJA R 611-1. Cette carence constitue une **violation grave du principe du contradictoire**, garanti notamment par l'article L. 5 du CJA.

10. En outre, le Tribunal **n'a pas répondu aux arguments et moyens déterminants** soulevés par le requérant dans la requête et ce mémoire, notamment sur les sujets de :

- l'erreur de fait liée au fait que je ne demande pas une inscription rétroactive à PE de 2001 à 2011, mais la compensation du préjudice minimum subi sur cette période à cause de mon obligation d'aller demander l'asile politique aux USA,
- la responsabilité sans faute de FT dans le contexte particulier de cette affaire,
- la faute tirée de la non-transmission par FT du dossier au procureur (CPP 40),
- les 2 recours contre une mesure de représailles basés sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II et mon statut de lanceur d'alerte (selon les articles 6 et 8 de SAPIN II).

Et le jugement dénature aussi des faits et arguments.

11. Par exemple, **sur les conclusions à fin d'annulation de la décision**, la décision explique en page 3 no 4 que *'contrairement à ce que soutient le requérant, le TA de Poitiers (en 2013) n'a pas enjoint à Pôle Emploi de lui verser l'allocation de solidarité spécifique à titre rétroactif, pour la période du mois d'août 2001 au mois de janvier 2011, mais c'est borné à se prononcer sur la régularité de la décision rejetant sa demande tendant à la reprise de ses droits à l'allocation de*

solidarité spécifique à compter de l'année 2011.’, **mais je ne soutiens pas** que le TA a explicitement enjoint à PE de me verser l’ASS de 2001 à 2011 dans sa décision, je soutiens que cette demande de paiement de l’ASS de 2001 à 2011 (que j’ai présentée au TA) relève d’**un recours en plein contentieux** pour lequel il y a une obligation du ministère d’avocat, et que, comme je n’ai pas pu faire régulariser la requête par un avocat après que le TA m’ait demandé de le faire juste avant de rendre sa décision, il a tout simplement ignoré cette demande alors que toutes les explications données dans la décision sur les conséquences de l’obtention du statut de réfugié et la demande de faire régulariser la procédure par un avocat, **établissaient** le fait que le TA pensait que cette demande était justifiée et aurait été accordée si j’avais fait régulariser la requête pas un avocat (ce que je n’ai pas pu faire car le Bâtonnier a refusé de désigner un avocat après le désistement de la 1^{re} avocate désignée). **Ce n’est donc pas du tout la même chose**, le TA de Poitiers refuse donc d’analyser le contenu de la décision du TA de Poitiers et notamment ses conclusions liés à l’obtention du statut de réfugié aux USA et ses conséquences sur mes droits devant la justice Française, et indirectement d’admettre que cette décision du TA a **implicitement** accordé le paiement de l’ASS de 2001 à 2011, et que, en refusant de la payer l’ASS de 2001 à 2011, France Travail refuse d’exécuter les conclusions de la décision du TA de Poitiers du 17-7-13.

12. Aussi, en haut de la page 4, la décision explique que ‘*le développement de M. Geneviev quant à l’aide juridique sont sans incidence sur la légalité des décisions contestées ainsi que sur ces droits à l’ASS sur la période contestée*’, **mais c’est faux**, (*mon développement quant à l’AJ*), le fait que) l’inconstitutionnalité de la loi sur l’AJ entraîne l’inconstitutionnalité des obligations du ministère d’avocat (OMAs), et fait que l’ASS de 2001 à 2011 aurait due être accordée par la décision du 17-7-13 (c’est d’ailleurs ce que j’ai demandé devant le Conseil constitutionnel, de m’accorder l’ASS de 2001 à 2011), et que l’ASS n’a pas été accordé à cause (de l’inconstitutionnalité de l’AJ... et) **des fraudes commises** lors de ma procédure de QPC sur l’AJ de 2014 à 2015 (devant la CAA, le CE et le Conseil constitutionnel), et que j’ai dénoncé au TA de Versailles et aussi au TA de Poitiers, et qui font de moi **un lanceur d’alerte** qui peut se prévaloir des droits accordés par la loi SAPIN II, ce que le TA de Poitiers ignore dans sa décision bien sûr pour rendre une conclusion erronée.

13. Ensuite, en ce qui concerne la section **sur les conclusion indemnitaires**, en page 4, la décision du 6-3-25 répète les textes de lois présentés pas France Travail, que je ne conteste pas, et conclut au no 9 page 5 que ‘*Les dispositions précitées du code du travail soumettent le travailleur inscrit sur la liste des demandeurs d’emploi à des obligations telles que, notamment, la demande d’inscription, le renouvellement périodique de leur inscription, l’acceptation d’emploi ou d’action de formation proposés, ou la réponse à des convocations. Ces dispositions font dès lors obstacle à ce que cette inscription, qui s’attache à la qualité de demandeur d’emploi, ait un caractère rétroactif. Dans ces conditions, en rejetant la demande de M. Geneviev tendant au bénéfice de l’allocation de solidarité spécifique, et tendant par conséquent à son inscription rétroactive sur la liste des demandeurs d’emploi, alors qu’il est au demeurant constant qu’il ne demeurait pas en France de 2001 à 2011, France Travail n’a pas commis de faute susceptible d’engager sa responsabilité.*’ ; **mais c’est faux**, l’objet de la requête est seulement d’obtenir la compensation du préjudice **minimum subi** en raison de mon obligation d’aller demander l’asile politique aux USA. Contrairement à ce qu’explique le jugement du 6-3-25, je ne demandais pas et ne demande pas

d'inscription rétroactive à PE, ou '**à compenser le préjudice subi**' (page 1 paragraphe 4) , je demandais et demande la compensation du préjudice minimum subi lié à l'obligation d'aller à l'étranger [le préjudice subi étant au minimum la perte (a) des salaires d'un agent du CG91 de 1993 jusqu'à la réintégration dans l'administration, et (b) de la possibilité de faire une carrière].

14. Enfin, en page 5 au no 10, le jugement explique '*il ne résulte pas de l'instruction, que M. Geneviev ait été victime d'une situation de harcèlement moral de la part de France Travail , ni que France Travail ai commis une faute en ne communiquant pas son dossier au procureur sur le fonde de l'article 40 du CPP, ni en refusant de résoudre son litige à l'amiable*', **mais c'est encore faux**, et c'est dû au fait que le tribunal ignore le contenu du mémoire en réplique du 1-12-24 ([PJ no 4](#)) qu'il n'a même pas transmis à FT. Ce mémoire explique en détail au no 25-28 (ici no 7) pourquoi FT a commis une faute grave (et même certainement un ou plusieurs délits) en ne transmettant pas au procureur (conformément à CPP 40) le dossier de la procédure de 2012 à 2013 au TA de Poitiers qui **mettait en avant des faits susceptibles de constituer des délits** dont, entre autres, *l'entrave à la saisine de la justice et le recel de ce délit* commis par le CG91 et ses dirigeants, et les fraudes sur les frais de déplacement de M. Dugoin et d'autres politiciens dont j'ai été victime aussi (parce que je développais un logiciel de gestion des frais de déplacement). Et ce mémoire (et d'autres pièces jointes comme [Pièce 16](#)) explique en détail aussi comment et pourquoi j'ai été victime de **harcèlement moral** dans le contexte de ma procédure pénale contre le Crédit Agricole de 2011 à 2019, et j'ai subi un grave préjudice, et à cause du refus de PE de transmettre le dossier de mon affaire au procureur. Ce mémoire du 1-12-24 explique aussi en détail les nombreux efforts que j'ai fait pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ aux haut-fonctionnaires et politiciens compétents sur le sujet comme le ministre de la justice, le président de la Cour des comptes, M. Hollande, M. Macron, les députés et sénateurs, le Directeur général de PE (...). J'ai donc bien été victime de harcèlement moral dans mes procédures en justice (y compris celle portant plainte pour harcèlement moral ...) et France Travail a une responsabilité importante dans ce fait évident.

15. Et au no 13 de la page 5, '*M. Geneviev ne justifie pas détenir le statut de lanceur d'alerte et ne démontre pas avoir subi de représailles au sens de l'article 10-1 de la loi précitée. Par suite ses conclusions, au demeurant sans lien avec l'objet du litige et tendant à ce que lui soit allouée un provision pour frais de l'instance (...) doivent être rejetées.*' ; **mais c'est encore faux**, j'explique clairement pourquoi je peux être considéré comme un lanceur d'alerte depuis mars 2022 dans le mémoire en réplique du 1-12-24 (et dans [Pièce 16](#) et [Pièce 18](#) entre autres), pourquoi je suis victime d'un traitement injuste de la part de FT qui justifie le paiement de l'ASS de 2001 à 2011. Le tribunal déforme et dénature de nombreux faits et arguments présentés et en ignore beaucoup d'autres pour rendre des conclusions absurdes et erronées.

Moyens de cassation

I. Premier Moyen de Cassation, la violation du principe du contradictoire – Article L. 5 du Code de justice administrative

16. Je soutiens que le jugement attaqué a été rendu en méconnaissance du principe du contradictoire, en ce que le mémoire en réplique du 1er décembre 2024 ([PJ no 4](#)), déposé sur

Télérecours, **qui contenait plusieurs éléments nouveaux**, n'a jamais été communiqué à la partie adverse, en l'occurrence France Travail, contrairement aux prescriptions de l'article R. 611-1 du Code de justice administrative (plusieurs autres pièces déposées dans le cadre de la procédure n'ont pas non-plus été transmises à FT). En conséquence, **France Travail n'a jamais pu répondre aux moyens nouveaux et éléments de preuve** exposés dans ce mémoire. Cette omission a été signalée à deux reprises par moi-même, par lettres datées des 26 décembre 2024 ([PJ no 5](#)) et 23 janvier 2025 ([PJ no 6](#)). Il s'agit d'une atteinte substantielle aux droits de la défense.

17. Cette omission de la transmission du mémoire est **une irrégularité qui était de nature à exercer une influence sur le sens de la décision** (comme l'explique le no 7), et constitue une violation du principe du contradictoire qui est l'un des principes fondamentaux de la procédure administrative contentieuse, consacré notamment par :

- L'article L. 5 du Code de justice administrative (CJA) : « *Les parties doivent être à même de discuter contradictoirement toute pièce du dossier communiquée au juge.* », et
- La jurisprudence du Conseil d'État : Il est de jurisprudence constante que l'omission de communication d'un mémoire ou d'une pièce essentielle à une partie constitue une violation du principe du contradictoire, et donc une irrégularité de nature à justifier la cassation [CE, Sect., 19 juin 1959, Fourrure Planque : Le Conseil d'État a annulé un jugement en raison du défaut de communication d'un mémoire ; CE, 8 juillet 2002, n° 229652 : Le défaut de communication d'un mémoire en défense est une méconnaissance du caractère contradictoire de la procédure].

18. En ne s'assurant pas de la communication de ce mémoire, et en rendant son jugement sans en tenir compte, le tribunal administratif a aussi **violé les droits procéduraux fondamentaux** du requérant, et notamment :

- le droit à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- le droit à un recours juridictionnel effectif,
- ainsi que le principe de l'égalité des armes.

19. Cette irrégularité, substantielle, **entraîne la nullité du jugement attaqué**, en ce qu'il est entaché d'une **irrégularité de procédure ayant exercé une influence sur le sens de la décision**.

II. Deuxième Moyen de Cassation, l'insuffisance de motivation et la dénaturation des faits et d'arguments.

20. Le tribunal a dénaturé plusieurs faits et arguments présentés dans la requête et le mémoire du 1-12-24 ([PJ no 4](#)) et omis de répondre à plusieurs **moyens déterminants** développés dans la requête et le mémoire du 1er décembre 2024, notamment :

- le moyen fondé sur l'erreur de faits liée au fait que je n'ai pas demandé une inscription rétroactive de 2001 à 2011 à FT (PE), mais seulement la compensation du préjudice **minimum** subi à cause de mon obligation d'aller demander l'asile politique aux USA ;
- le moyen fondé sur la **responsabilité sans faute** de l'administration du fait des charges exceptionnelles imposées au requérant, reconnu réfugié politique pour des

motifs graves, et empêché de percevoir au minimum l'ASS pendant son exil ;

- le moyen tiré de la **faute de France Travail** que constitue la non-transmission au procureur des éléments que j'ai signalés et qui mettent en avant des faits susceptibles de constituer des infractions pénales, conformément à l'article CPP 40 ;
- et le moyen lié aux *2 recours contre une mesure de représailles* ([PJ no 4](#) no 32-37) et à la **protection accordée aux lanceurs d'alerte**, au sens des articles 6 et 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (dite "loi Sapin II").

21. En s'abstenant de répondre à ces moyens, pourtant précis, circonstanciés et assortis de pièces justificatives (dont les Pièce 12, Pièce 16, Pièce 21, et Pièce 22 à 37), le tribunal administratif a **entaché son jugement d'une insuffisance de motivation** au sens de l'article L. 9 du Code de justice administrative.

22. Par ailleurs, en retenant que « les faits signalés par le requérant ne permettent pas de caractériser une obligation de transmission au procureur » sans analyser les pièces produites (no 14) et compte tenues des autres dénaturations de faits et arguments décrites aux nos 11, 12, 13, et 15, il est clair que le tribunal a **déformé ou dénaturé les faits et les arguments qui ont été présentés**, et entaché son jugement d'une **erreur manifeste d'appréciation**.

III. Troisième Moyen de Cassation, les erreurs de droit liées à la méconnaissance des principes applicables à la responsabilité sans faute, à l'article 40 CPP et à la protection des lanceurs d'alerte.

23. Le tribunal a commis plusieurs **erreur de droit** en écartant d'un trait :

- la possibilité d'engager la **responsabilité sans faute** de l'administration, alors que je me trouvais (et trouve toujours) dans une situation exceptionnelle (réfugié politique reconnu comme tel par décision juridictionnelle définitive, victime d'un exil contraint, sans possibilité matérielle d'accès à ses droits pendant dix ans) ;
- l'existence d'une **faute de service** liée à l'inexécution de l'article 40 du Code de procédure pénale, alors que France Travail a été informé à plusieurs reprises que j'avais été victime (1) de la commission de plusieurs délits commis par le CG91 dans le cadre de mon licenciement du CG91 et de la procédure en justice liée pour obtenir la compensation du préjudice subi, et (2) de fraudes commise par les juridictions suprêmes qui ont jugé mes QPC sur l'AJ ; et (3) de la loi sur l'aide juridictionnelle qui est inconstitutionnelle (...), et que les signalements, que j'avais fait en lien avec ces injustices, faisaient de moi un lanceur d'alerte ; et s'est pourtant abstenu de les transmettre au parquet ;
- et l'application de l'article 10-1 de la **loi Sapin II**, qui interdit expressément toute mesure discriminatoire ou traitement défavorable en lien avec une alerte, disposition que le tribunal n'a même pas examinée (no 10, 15 ici).

24. Le tribunal aurait dû reconnaître que :

- le fait que je ne demandais pas une inscription rétroactive à PE de 2001 à 2011, mais

seulement la réparation du préjudice minimum subi de 2001 à 2011 ;

- le droit commun de la responsabilité administrative permet d'indemniser les situations dans lesquelles une personne subit un préjudice anormal et spécial, même en l'absence de faute ;
- la méconnaissance par une autorité publique de l'article 40 CPP peut engager sa responsabilité pour faute ;
- et qu'un traitement discriminatoire envers un lanceur d'alerte est constitutif d'un manquement grave engageant la responsabilité de l'administration.

25. Les éléments qui font de moi un lanceur d'alerte et les 2 recours contre une mesure de représailles étaient précisément décrits dans le mémoire en réplique du 1-12-24 ([PJ no 4](#) no 32-37) et les autres pièces de la procédure ([Pièce 16](#), [Pièce 18](#)).

Le 1^{er} recours contre une mesure de représailles lié aux fraudes des juridictions suprêmes sur mes QPC sur l'AJ.

26. Le **1^{er} recours contre une mesure de représailles** est lié **aux fraudes** des juridictions suprêmes, qui ont empêché le jugement sur le fond de mes QPCs lors de mes QPCs sur l'AJ de 2015 (procédure contre PE) et de 2019 (décrite dans [Pièce 12 no 7-18](#) déposée au TA le 9-5-23, et transmise à PE le 8-5-24, [Pièce 34](#)), et qui m'ont causé un grave préjudice puisque, entre autres, elles m'ont empêché d'obtenir l'ASS de 2001 à 2011. Dans le contexte de ces fraudes, (a) que PE (puis FT) n'a pas opposée en apportant la preuve que ces accusations n'étaient pas bien fondées, et (b) qui m'ont empêché de recevoir l'ASS de 2001 à 2011, **le refus de PE de transmettre le dossier de ces fraudes au procureur conformément à CPP 40 constitue un traitement injuste** [au sens de l'article 10-1 de Sapin II] à mon égard (qui m'a causé préjudice car, entre autres, il m'a empêché de toucher l'ASS de 2001 à 2011), **qui justifie le paiement** de l'ASS de 2001 à 2011 (et des cotisations de retraite liées) sur la base des articles 10-1 et 12-1 de la loi SAPIN II puisque le respect de CPP 40 aurait permis d'établir que le paiement de l'ASS de 2001 à 2011 était justifié.

Le 2^{ème} recours contre une mesure de représailles lié au refus de PE de résoudre l'affaire à l'amiable.

27. Ensuite, **le 2^{ème} recours contre une mesure de représailles** est basé sur **le traitement injuste** lié au, - ou que constitue le -, **refus de PE (puis FT) de résoudre l'affaire à l'amiable** dans le contexte particulier de cette affaire **à savoir : (a) le fait que PE (puis FT) n'a pas transmis** au procureur de la république, à partir de 2013, le dossier et la décision du 17-7-13 ([Pièce 2](#)) établissant que j'avais été victime d'un ou plusieurs délits dans le cadre de mon licenciement du CG91 de 1993 et de la procédure en justice de licenciement de 1998 à 2001 comme ils auraient dû le faire conformément à CPP 40 (ou n'a pas essayé d'obtenir à l'amiable la reconstitution de ma carrière et ma réintégration du CG91), et cela alors que PE était aussi victime de ces fraudes, qui lui causaient un préjudice financier évident, et aurait donc pu et dû essayer de récupérer les indemnités qu'il m'avait payées [cette faute de PE m'a causé un grave préjudice dont le fait que je n'ai pas obtenu la reconstitution de ma carrière par le CG91 plutôt (voir [lettre du 20-8-24](#) no 4-6.2)] ; et **(b) le fait PE (puis FT) n'a pas non plus transmis** au procureur de la république, et **n'a pas opposé**, les accusations (i) de fraudes commises par les juridictions suprêmes (plus la CAA de Bordeaux)

lors de la procédure de QPC de 2014 à 2016 (contre PE) pour ne pas avoir à juger la loi sur l'AJ et les OMA's inconstitutionnelles et pour me voler le droit à l'ASS de 2001 à 2011, (ii) d'inconstitutionnalité de l'AJ et des OMA's, et (iii) de crime contre l'humanité lié à l'AJ malhonnête (voir no 32).

28. Le refus de PE (puis FT) de résoudre l'affaire à l'amiable (dans un tel contexte) qui m'expose (i) au risque d'éventuelles représailles de la part des juges administratifs qui font fonctionner l'AJ avec les OMA's (...), et (ii) aux possibles obligations du ministère d'avocat présumément inconstitutionnelles, sinon en 1ère instance, au moins en appel et devant le CE constitue **un traitement injuste** [selon l'article 10-1 de la loi SAPIN II] à mon égard **(a) qui peut être considéré comme nul et non avenue** selon l'art. 12-1 (no 33), et donc **(b) qui justifie le paiement** de l'ASS de 2001 à 2011 (et des cotisations de retraite liées) sur la base des articles 10-1 et 12-1 de SAPIN II.

IV Demande provision pour frais de l'instance.

29. Conformément à l'article 10-1 de SAPIN II, qui permet à un lanceur d'alerte, victime d'une mesure de représailles ou d'un traitement injuste et qui présente à la justice *un recours contre une mesure de représailles*, de demander (à tout moment de la procédure) une provision pour frais de l'instance à la charge du défendeur, je demande au CE d'accorder une provision pour frais de l'instance à la charge de France Travail dans cette affaire.

CONCLUSIONS

30. Les éléments présentés plus haut établissent que **le jugement du 6-3-25 est irrégulier** pour plusieurs raisons, et que la demande de paiement de l'ASS est bien fondé et donc que le Conseil d'État peut non seulement casser et annuler jugement du 6-3-25, mais aussi condamner France Travail à payer une somme équivalente au montant du paiement de l'ASS de 2001 à 2011.

31. **Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Section du Contentieux du Conseil d'État :

- d'accorder la demande de provision pour frais de l'instance à la charge du CG91, basée sur l'article 10-1 de la loi SAPIN II, pour me permettre d'être aidé par un avocat au Conseil d'État pour la présentation des 3 recours contre une mesure de représailles ;
- de déclarer que l'imposition d'une OMA en cassation (CJA R821-3), dans le contexte de cette affaire et de mon statut de lanceur d'alerte lié aux accusations contre l'AJ (...), constitue un traitement injuste selon l'article 10-1 de SAPIN II et une violation des articles 6 et 13 de la CEDH, et est donc nulle et non avenue selon les articles 12-1 de SAPIN II et 6 et 13 de la CEDH (si l'AJ est rejetée et aucun avocat n'est désigné par le BAJ pour, - ou aucun avocat n'accepte de-, m'aider) ;
- de déclarer le présent pourvoi recevable ;
- CASSER et ANNULER le jugement rendu par le Tribunal administratif de Poitiers le 6 mars 2025 N° 2201497 ;

- condamner France Travail à payer une somme équivalente au montant du paiement de l'ASS de 2001 à 2011.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Geneviev (fait à Poitiers le 5 mai 2025)

Pièces jointes :

- PJ no 0 : Jugement du TA de Poitiers vs France Travail, du 6-3-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/jugement-vs-FT-TA-PO-6-3-25.pdf>].
PJ no 1 : Notification Jugement du TA de Poitiers vs FT, du 6-3-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/notif-jugement-vs-FT-6-3-25.pdf>].
PJ no 2 : Requête du 20-6-22 , [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/req-au-TA-vs-Pole-Emploi-20-6-22.pdf>].
PJ no 3 : Mémoire en défense du 14-11-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Memoire-en-defense-France-Travail-19-11-24.pdf>].
PJ no 4 : Observations sur le mémoire en défense du 1-12-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/Observ-sur-mem-def-FT-30-11-24-TR.pdf>].
PJ no 5 : Lettre au TAP du 23-12-24, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-Pres-CH-no11-TA-POI-vsPE-23-12-24-TR.pdf>].
PJ no 6 : Lettre au TAP du 23-1-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-Pres-CH-no12-TA-POI-vsPE-23-1-25-TR.pdf>].
PJ no 7 : Demande d'AJ du 30-4-25 au BAJ du CE, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-dem-AJ-vs-FT-pourvoi-CE-30-4-25.pdf>].
PJ no 8 : Lettre aux avocats aux Conseils du 2-5-25, [<http://www.pierregeneviev.eu/npdf3-2-21/let-to-avocats-aux-Conseils-2-5-25.pdf>].